

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
FONTENAY-TRÉSIGNY
COMMUNE
FONTENAY-TRÉSIGNY

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Affiché le
ID : 077-217701929-20230210-2023_DM04-BF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté -- Egalité -- Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023 / DM04

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES POUR L'EXERCICE 2023

Le Maire de FONTENAY-TRÉSIGNY,

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient le seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'état des restes à recouvrer de plus de 2 ans transmis le 10 janvier 2023 par le SGC de Coulommiers concernant le budget général,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,

Considérant que les créances non recouvrées de plus de 2 ans s'élèvent à environ 48 000€,

Considérant que le montant des provisions doit s'élever, au minimum, à 15% des créances non recouvrées de plus de 2 ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De constituer pour l'exercice 2023 une provision pour créances douteuses à l'article 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulant » d'un montant de 7 200 € pour le budget général.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la comptable publique assignataire de Coulommiers, Madame la sous-préfète de Provins pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la Directrice Générale des Services, chargée de son exécution.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à FONTENAY-TRÉSIGNY, le 9 février 2023.



Le Maire,

Patrick ROSSILLI